



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le 07/10/2021

ID : 082-228200010-20210914-CP2021_09_20-DE

DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MILIEU SCOLAIRE

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice des mineurs ;

Vu la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, s'agissant des dispositions relatives aux mineurs ;

Vu la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ;

Vu le code civil, notamment en son article 375 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 15-3, 40, 226-14 ;

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L131-8, L131-9, L472-1, L911-5, L421-3, R421-10 et R421-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L221-1, L226-2-1, L226-3, L221-6 ;

Vu la circulaire du 8 avril 2005 relative à la prévention et au traitement
sein et aux abords des établissements scolaires ;

Vu la circulaire interministérielle n°06-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et à la lutte contre
la violence en milieu scolaire ;

Vu la circulaire n°2009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements
scolaires et suivi de la délinquance ;

Vu la circulaire conjointe n°2015-121 du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de
l'éducation nationale et le ministère de la justice ;

Vu la circulaire n° 2015-153 du 16 septembre 2015 relative au partenariat renforcé entre l'autorité
judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et
établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 ;

Vu la circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des
violences en milieu scolaire ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires ;

Vu l'instruction interministérielle INTK2023920J du 27 octobre 2020, relative à la sécurisation de
l'espace scolaire ;

Entre les soussignés :

- La préfète de Tarn et Garonne ;
- Le Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne ;
- Le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Tarn et Garonne ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn et Garonne ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne ;
- Le colonel, commandement du groupement de la gendarmerie départementale de Tarn et Garonne.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

La prévention des violences et des infractions commises en milieu scolaire impose une coordination
interministérielle forte pour sécuriser les établissements scolaires et leurs abords.

L'Education nationale, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt –
Service Régional de la Formation et du Développement (DRAAF- SRFD), l'Autorité Judiciaire, la

Police Nationale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, chacune dans son domaine, à intervenir dans ce domaine. Les sous-préfets d'arrondissement assureront la coordination des services de l'État et des collectivités avec les responsables de l'Education nationale dans chaque arrondissement et pourront organiser régulièrement des réunions d'information et d'échanges au niveau local et en fonction des situations.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

En matière de lutte contre les violences en milieu scolaire, un partenariat et des relations étroites doivent exister entre les différents acteurs présents à l'échelle des territoires de la République.

Les objectifs de cette convention visent à renforcer la coopération entre les services compétents en vue d'améliorer la sécurité, en faisant porter l'action sur la prévention, le traitement de la violence quelle qu'en soit la nature (violence verbales et violences physiques) et de la délinquance, l'aide aux élèves en difficulté ou en danger, l'aide aux parents et aux adultes de la communauté éducative.

La présente convention poursuit et renforce les modalités de coopération arrêtées dans ces domaines.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION

2-1 ACTIONS DE PREVENTION

Les référents départementaux

Au début de chaque année scolaire, un référent départemental est désigné par la Gendarmerie, la Police et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Une cellule départementale de lutte contre les violences scolaires est créée et un référent scolaire départemental violence est désigné par l'Education nationale. Ce référent établit un bilan de l'ensemble des signalements et des actions mises en place à partir du suivi des faits de violence signalés par les écoles et les établissements et de leur traitement.

Pour l'enseignement agricole public et privé sous contrat, le référent est l'adjoint au chef du SRFD (DRAAF), site de Montpellier.

Les référents scolaires (« correspondants sécurité-école »)

Dans chaque commissariat de police et dans chaque communauté de brigade est identifié un référent Education nationale et enseignement agricole public et privé sous contrat auquel s'adressent prioritairement les directeurs d'école et les chefs d'établissements, en cas de difficulté.

Ce référent est l'interlocuteur privilégié pour toute question relative à la sécurité au sein des établissements et aux abords de ceux-ci.

Les unités spécialisées dans le traitement des situations impliquant des mineurs :

Il s'agit, pour la Police nationale, de l'unité des atteintes aux personnes de la sûreté urbaine à Montauban et du référent – protection de la famille – au sein de la sûreté urbaine de Castelsarrasin.

Toutes les unités de Police ou de Gendarmerie sont tenues de recevoir et de traiter les déclarations d'infractions à la loi pénale.

Les diagnostics de sécurité partagés

Afin de lutter efficacement contre les violences, un diagnostic de sécurité est mis en place dans chaque établissement scolaire, en liaison avec les référents Education nationale de la Police et de la Gendarmerie.

Ceux-ci peuvent être sollicités pour le suivi et l'actualisation de ces diagnostics.

Dans le cas de situations complexes, un diagnostic sûreté ou une consultation sûreté peuvent être établis, en liaison avec le référent sûreté de la Police ou de la Gendarmerie.

La police nationale et la gendarmerie seront par ailleurs systématiquement informées de l'organisation des exercices « attentat-intrusion » et y assisteront chaque fois que possible, dans la mesure de leurs autres contraintes opérationnelles.

L'équipe mobile de sécurité

Une équipe mobile de sécurité, placée sous la responsabilité du recteur, vient en renfort des équipes éducatives, avec trois missions principales :

- une mission de sécurisation des personnes et des biens, lors d'une situation de crise ou de danger avéré. Elle contribue à préserver la continuité de l'action éducative des établissements scolaires pendant les périodes de tension ;
- une mission de prévention dans les établissements, en appui à la démarche « climat scolaire », et une sensibilisation à la formation à destination de l'ensemble de la communauté scolaire ;
- une mission d'accompagnement afin de mettre une expertise professionnelle au service des équipes éducatives et aider au retour d'un climat serein et structurant.

L'équipe mobile de sécurité opère en étroite liaison avec les référents scolaires ainsi que les forces de Police et de Gendarmerie amenés à intervenir en cas de crise.

Pour l'enseignement agricole public et privé sous contrat, les établissements sont invités à se rapprocher de l'adjoint au chef du SRFD, site de Montpellier.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté départemental est mis en place pour appuyer les actions des établissements. Selon les thématiques, les partenaires de la Justice, de la Police et de la Gendarmerie peuvent y être conviés.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté mis en place dans tous les établissements scolaires ont pour mission de contribuer au développement de la citoyenneté, à la prévention des dépendances, des conduites à risques et de la violence, au suivi des jeunes, à l'aide aux élèves manifestant des signes de mal-être, au renforcement des liens avec les familles, et d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion, en établissant des relations étroites entre les établissements, les parents les plus en difficulté et les autres partenaires concernés.

Ils constituent une instance privilégiée à la fois pour mener une démarche de prévention au sein de l'établissement et pour mettre en place une action concertée avec les différents partenaires extérieurs, dans le cadre de la responsabilité propre de chacun. Cette coopération concerne notamment l'établissement d'un diagnostic partagé, la mise en place d'actions de sensibilisation en classe ou de sécurisation des abords des établissements.

Dans ce cadre et à partir d'une observation rigoureuse et régulière du climat scolaire grâce aux indicateurs disponibles, notamment en matière de violence scolaire et d'absentéisme, des actions sont menées en direction des élèves.

Policiers et gendarmes peuvent intervenir dans les établissements scolaires qui en font la demande afin d'effectuer des actions de sensibilisation auprès des différents acteurs de l'établissement (élèves, personnels, parents d'élèves)

Le Magistrat du parquet en charge des mineurs peut également intervenir en milieu scolaire. Des élèves peuvent être accueillis au Palais de Justice dans le cadre d'actions menées avec leurs enseignants.

Des rencontres, visites et démarches d'information permettent ainsi aux élèves de mieux connaître les rôles et les missions des différents services (Police, Justice, Gendarmerie).

Contrôles aux abords des établissements scolaires

Les services de Police et de Gendarmerie procèdent de manière régulière, dans leurs zones de compétence respectives, à des opérations de surveillance et de contrôle des abords des établissements scolaires, en coopération avec les polices municipales lorsqu'elles existent. En outre, ces services peuvent intervenir sur réquisition du procureur de la République.

2-2 FORMATION

Les plans de formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale et des personnels de l'enseignement agricole prévoient des actions sur les thèmes évoqués dans la présente convention.

Dans le cadre de ces formations, la contribution de professionnels de la Justice, de la Police et de la Gendarmerie peut être sollicitée.

2-3 SIGNALEMENTS

La cellule départementale de lutte contre les violences scolaires mise en place à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) a pour mission de conseiller et d'accompagner les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements dans le traitement des situations difficiles et d'aider à la mise en œuvre du partenariat avec le Parquet, la Police, la Gendarmerie et le Conseil Départemental.

Pour les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, l'adjoint au chef du SRFD, site de Montpellier et les différents chefs d'unités du SRFD accompagnent et conseillent les chefs d'établissements.

2-3-1 Signalement des incidents relevant d'infractions pénales

Rappel du cadre juridique :

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, en avise sans délai le procureur de la République.

Par ailleurs, conformément à l'article 226-14 du Code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations et sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Les infractions devant faire l'objet d'un signalement :

Le chef d'établissement ou le directeur d'école est tenu à une information immédiate de la police ou de la gendarmerie, du parquet et de la préfecture, en cas d'incidents graves constituant un trouble à l'ordre public.

En revanche, la commission d'une infraction n'exclut pas un traitement disciplinaire des faits par l'autorité administrative.

Ainsi, le chef d'établissement ou le directeur d'école apprécie au regard de la gravité des faits, l'opportunité d'en informer le service médico-social scolaire et/ou le cabinet du DASEN et/ou la DRAAF (à l'adresse mail dédiée : srfd-crise.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr), lesquels décident d'en informer le procureur de la République. Ils peuvent au besoin se rapprocher des référents gendarmerie ou police qui leur apportent conseil et analyse sur les suites à donner selon les principes suivants.

- **Les infractions pénales commises au sein et aux abords des établissements scolaires**

Ces infractions concernent notamment les violences physiques et psychologiques, les violences sexuelles, le harcèlement moral ou sexuel, les vols, extorsions, dégradations, outrages, menaces, propos racistes ou sexistes, infractions à la législation sur les stupéfiants et les armes.

Un signalement au procureur de la République sera systématiquement réalisé pour les auteurs mineurs de plus de 10 ans en cas de faits de nature criminelle, violences sexuelles, violences ayant occasionné des blessures, infractions à la législation sur les armes et trafic de stupéfiants.

- **Les infractions révélées en milieu scolaire :**

Ces infractions concernent celles dénoncées par un élève à un membre de la communauté éducative ainsi que les faits de maltraitance découverts par un membre de la communauté éducative.

Les violences physiques ou psychologiques corroborées par des constatations et les violences sexuelles font systématiquement l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Les modalités de signalement :

En cas de signalement au procureur de la République, il appartiendra de le transmettre à l'adresse structurelle : mineurs.pr.tj-montauban@justice.fr, selon les modalités et supports annexés à la

convention (annexes 1 et 2), précision étant alors apportée dans la fiche surcroît déposée par la victime à l'unité de police ou gendarmerie territorialement compétente.

Dès lors qu'un signalement relatif à une infraction commise au sein ou aux abords de l'établissement scolaire est transmis au procureur de la République, les services de police ou de gendarmerie doivent être immédiatement avertis sous peine d'une déperdition des informations utiles à la manifestation de la vérité. Outre l'appel téléphonique en cas de problème nécessitant une réponse immédiate, tout signalement adressé au procureur de la République est doublé, pour les faits commis à Montauban et Castelsarrasin, d'un signalement à la DDSP sur les adresses fonctionnelles : ddsp82@interieur.gouv.fr et ddsp82-em@interieure.gouv.fr

2-3-2 - Les signalements de mineurs en danger

Le directeur académique adresse aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissement des instructions sur le schéma de signalement d'informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Les situations des mineurs en danger ou en risque de l'être, font l'objet d'une information préoccupante auprès du Conseil Départemental par courriel à cdpe@ledepartement82.fr, par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Outre les situations de mineurs victimes d'infractions physiques, psychologiques ou sexuelles précédemment citées, toutes les situations de mineur en danger nécessitant une protection judiciaire sans délai sont signalées au procureur de la République par la DSDEN. Une copie du signalement est adressée au Conseil Départemental.

Les informations préoccupantes et les signalements sont transmis selon les modalités et supports annexés à la convention (annexes 1 et 3).

2-3-3 - Les signalements relatifs aux situations de radicalisation

S'agissant des situations de suspicion de radicalisation, l'interlocuteur privilégié est le référent départemental de l'Éducation nationale, nommé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale. Le référent départemental travaille en étroite collaboration avec le référent académique, conseiller du recteur, ainsi que l'ensemble des partenaires mandatés. Les cellules préfectorales (CPRAF et CLIR) sont les lieux du partage de l'information, dans le respect des règles de confidentialité proposées par la préfète. Pour l'enseignement agricole public et privé sous contrat, l'interlocuteur privilégié est l'adjoint au chef du SRFD, site de Montpellier.

Les signalements en provenance des écoles et établissements sont effectués via la plateforme « Faits Établissement ». Une extraction de chaque signalement en lien avec une potentielle situation de radicalisation ou de repli communautaire est transmise dans le même temps au service des mineurs du parquet (mineurs.pr.tj-montauban@justice.fr) selon les modalités et supports annexés à la convention (annexes 1 et 2) au cabinet de la préfète (Bureau de la sécurité intérieure) par courriel (pref-radicalisation@tarn-et-garonne.gouv.fr) et au SDRT (ddsp82-sdrt@interieur.gouv.fr) par le référent radicalisation de la DSDEN ou l'adjoint au chef du SRFD, site de Montpellier.

Selon la nature des faits signalés au procureur de la République une enquête pénale et/ou une évaluation socioéducative pourra être diligentée. Lorsque le Conseil départemental est saisi d'une évaluation socio-éducative et que l'opportunité s'en fait sentir eu égard au profil du mineur concerné,

un appui sera sollicité auprès des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), qui mettront notamment à disposition en ressource, le référent laïcité citoyenneté désigné en son sein aux fins d'étayage des professionnels du Conseil départemental conduisant l'évaluation.

Dans le cadre de l'évaluation de situations individuelles ou d'enquêtes en cours, les services du ministère de l'Intérieur (police, gendarmerie et SDRT) pourront être amenés à solliciter les autorités rectorales ou les services départementaux de l'Éducation nationale s'agissant, notamment, de la recherche de scolarité.

Le dispositif d'évaluation et de prise en charge éventuelle des situations individuelles revêt une particularité dans le département, du fait de la présence, depuis 2015, d'une psychologue chargée de prévention de la radicalisation mandatée par la préfecture. Suite à un signalement de l'Éducation nationale, la psychologue peut être amenée à intervenir, en accord avec l'enseignant et le chef d'établissement, auprès de la classe du ou des élèves concernés par un risque de « basculement » vers la radicalisation (sur des thématiques en lien avec le respect de la laïcité et les valeurs de la République par exemple).

Si un entretien d'évaluation individuel d'un élève s'avère nécessaire, il ne pourra avoir lieu au sein de l'établissement scolaire qu'avec le consentement du chef d'établissement et de la famille (dans le cas d'un élève mineur). De même, si la psychologue propose un suivi psychologique individualisé, il ne sera mis en œuvre qu'avec le consentement de l'élève (s'il est majeur) et/ou de sa famille, si ce dernier est mineur. Dans le cas où la situation s'y prête davantage, la possibilité peut être donnée à la psychologue, de recevoir l'élève signalé en entretien dans le cadre d'une association péri-scolaire.

Le référent académique chargé de mission de prévention de la radicalisation concourt, aux côtés des autres ministères mandatés, au suivi de la mise en œuvre de la déclinaison du plan national de prévention de la radicalisation à l'échelle des territoires.

2-3-4 – Les signalements relevant de l'absentéisme

Le traitement de l'absentéisme et du décrochage scolaire relève du présent protocole conformément au code de l'éducation.

En cas de manquement grave et répété à l'obligation d'assiduité scolaire, les situations qui n'ont pas trouvé de résolution à l'issue des différentes phases de travail et de dialogue avec les représentants légaux de l'élève au sein des écoles et des établissements peuvent donner lieu à une convocation des parents et de l'élève concerné à la DSDEN. Ces situations sont examinées par la commission départementale de l'absentéisme et du décrochage scolaire.

Cette dernière statue sur l'opportunité d'une saisine administrative du procureur de la République par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

La conseillère technique du service social peut, à son initiative, accompagner ce signalement d'une note sociale.

Les signalements sont transmis au service des mineurs du parquet (mineurs.pr.tj-montauban@justice.fr) qui informe la DSDEN des suites données selon les modalités et supports annexée à la convention (annexe 1).

2-4 INTERPELLATION OU AUDITION D'UN ELEVE DANS LES LOCAUX SCOLAIRES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Les services de police ou de gendarmerie, informés de la commission d'une infraction en milieu scolaire ou destinataires d'une plainte, diligent, sous la direction du procureur de la République, une enquête afin d'établir l'existence des infractions et d'en identifier les auteurs.

Dans toute la mesure du possible, l'interpellation ou l'audition d'un élève s'effectue en dehors des locaux scolaires ou, en concertation avec la direction de l'établissement, par mise à disposition à l'accueil de l'établissement ou dans un lieu désigné par celle-ci.

Néanmoins lorsqu'elles sont indispensables, afin de préserver au mieux le climat de sérénité propre à l'éducation des élèves et ne pas perturber le fonctionnement des établissements, les interventions dans les enceintes scolaires seront effectuées par les enquêteurs avec toute la discrétion nécessaire, après avis au procureur de la République et toujours en lien étroit avec les chefs d'établissement et les directeurs d'école.

En cas d'interpellation ou d'audition d'un élève, les services de Police ou de Gendarmerie informent les parents dans le cadre des textes en vigueur (avis différé pour certaines infractions après accord du parquet).

2-5 ARTICULATION ENTRE LA SANCTION DISCIPLINAIRE ET LA REPONSE PENALE

Une infraction en milieu scolaire peut également donner lieu à une sanction disciplinaire. Celle-ci est indépendante de la réponse pénale apportée par le procureur de la République avec laquelle elle peut se cumuler.

La présente convention n'a pas pour but de priver les instances disciplinaires de leurs prérogatives qui doivent s'exercer prioritairement afin de garantir l'ordre et la sécurité dans l'établissement scolaire.

Toutefois il est recommandé aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de ne pas procéder à des investigations, interrogatoires ou autres démarches, sans avoir au préalable pris l'attache des services de police ou de gendarmerie afin de ne pas entraver l'efficacité et le bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Le procureur de la République est informé par le directeur académique des mesures conservatoires et/ou des sanctions disciplinaires (notamment exclusion de l'élève).

Ces informations peuvent lui être utiles :

- pour mieux apprécier la suite à donner à la procédure pénale, la sanction disciplinaire pouvant constituer, en effet, une réaction suffisante et adaptée pour les faits de moindre gravité en ce qu'elle représente une réponse rapide permettant de lutter efficacement contre le sentiment d'impunité.
- pour requérir, le cas échéant, du juge des enfants ou du juge d'instruction, toute mesure complémentaire, notamment l'interdiction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, pour l'auteur des faits de fréquenter l'établissement scolaire et ses abords immédiats ;
- pour requérir l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

Le procureur de la République informe le directeur académique de la suite judiciaire donnée à la sanction qui lui a été soumise.

2-6 L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Dans tous les cas, la victime est informée par le procureur de la République des suites données à la procédure judiciaire, afin qu'elle puisse se constituer partie civile devant le juge compétent.

Le traumatisme d'un élève victime, notamment à la suite de faits de harcèlement ou de violences, impose d'activer le protocole de prise en charge au sein de l'établissement et de mettre en place un accompagnement immédiat. Celui-ci peut s'inscrire dans le cadre des dispositifs d'aide aux victimes tels les intervenants sociaux et les associations de victimes. Il peut également s'inscrire dans les dispositifs de médiation mis en place dans certains établissements scolaires, en partenariat avec les forces de sécurité, pour prendre en compte les situations non constitutives d'infractions pénales.

Par ailleurs, l'éloignement de l'auteur, la vigilance des personnels d'encadrement et la mise en place d'un suivi dans la durée du mineur et de sa famille peuvent être recherchés au sein de l'établissement ou par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux.

Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'Education nationale ou des personnels de l'enseignement agricole fera systématiquement l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles. Les personnels concernés seront engagés à déposer plainte.

Ils seront systématiquement informés lors de leur dépôt de plainte des dispositifs d'aide aux victimes oeuvrant dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. Il sera procédé à un examen médical si nécessaire. Des guides sont préparés à cet effet par l'Education nationale à l'attention des personnels.

ARTICLE 3 – OBSERVATION DES INCIDENTS GRAVES EN MILIEU SCOLAIRE

Un recensement départemental des incidents graves survenus en milieu scolaire est établi trimestriellement par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Il est communiqué aux signataires de la convention.

ARTICLE 4 – EVALUATION

Un suivi régulier de l'application de la convention est effectué lors des réunions trimestrielles de l'Etat-Major départemental de sécurité.

Un bilan d'application de la convention est établi annuellement et présenté par les signataires lors d'une réunion du conseil départemental de prévention de la délinquance.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions du cadre juridique qui la régissent.

A Montauban, le

La Préfète de Tarn et Garonne



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn et Garonne

Le Procureur de la République



Laurent CZERNIK

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale



Pierre ROQUES

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de
la région Occitanie



Florent GUHL

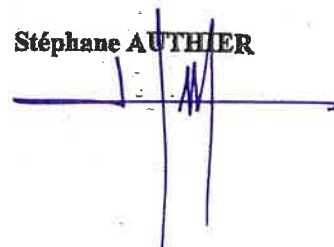
Le Directeur départemental
de la sécurité publique



Charles-Régis ALLEGRI

Le colonel, commandant le groupement
de gendarmerie départementale

Po Leh Hervé JAILLOT



Stéphane AUTHIER

Le Directeur territorial de la Protection
judiciaire de la jeunesse

Lionel URLI

P/O



Hervé FABRE
Directeur Territorial Adjoint